



Zonage d'Assainissement de la commune de REPAIX (54)

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – Rapport version 2

Altereo
Agence Nord-Est
Parc Saint Jacques II
9 rue Paul Langevin
54 320 MAXEVILLE
Tél : 03 83 96 14 57

Votre interlocuteur
Corantin BOUSSARD
06 18 10 56 54
c.boussard@altereo.fr



Identification du document

Élément		
Titre du document	DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	
Nom du fichier	E23005_REPAIX_DEP ZONAGE_V2.0.docx	
Version	16/04/2025 16:57:00	
Rédigé par :	Chargé d'études	COB
Vérifié par :	Directeur d'Agence	NBR
Libéré par :	Directeur Régional	WLA

Version	Désignation	Date
Version 1.0	Première diffusion	03/2025
Version 2.0	Deuxième diffusion	04/2025



Sommaire

1. PREAMBULE	9
1.1. Contexte de l'enquête	9
2. DONNES SUR LE SECTEUR D'ETUDES	10
2.1. Situation géographique	10
2.2. Donnes sur le milieu naturel	11
2.2.1. Contexte hydrographique.....	11
2.2.2. Objectifs de la Masse d'Eau	16
2.2.3. Zones de protection de la ressource en eau	17
2.2.4. Plan de Prévention du Risque Inondation	17
2.2.5. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	18
2.2.6. Zones humides remarquables.....	19
2.3. Données socio-économiques	21
2.3.1. Démographie et logement	21
2.3.2. Urbanisation et perspectives d'évolution	23
2.4. Données sur les infrastructures d'assainissement existants	24
2.4.1. Infrastructure en domaine public	24
2.4.2. Infrastructure en domaine privé	27
3. MODE D'ASSAINISSEMENT ENVISAGEABLE SUR LE SECTEUR D'ETUDE	29
3.1. Définition des zones et de scénarios comparatifs	29
3.2. Assainissement collectif	30
3.2.1. Description des travaux	31
3.3. Assainissement Non collectif	36
3.4. Approche technico-économique	36
3.4.1. Synthèse.....	36
4. PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT – CHOIX DES ELUS – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	37
4.1. Choix du zonage d'assainissement	37
4.2. Carte de zonage	37
4.3. Etude au cas par cas	38
4.3.1. Recommandations de la MRAE.....	38
4.3.2. Prise en compte des recommandations de la MRAE	38
5. ASPECTS REGLEMENTAIRES	39
5.1. Assainissement Collectif (AC)	39
5.1.1. Obligation de la collectivité	39
5.1.2. Obligation des Particuliers	39
5.2. Assainissement Non Collectif (ANC)	40
5.2.1. Obligations de la collectivité.....	40
5.2.2. Obligations du particulier.....	41



5.2.3. Les filières d'assainissement non collectif.....	41
5.3. Assainissement des eaux Pluviales (EP).....	42
5.3.1. Cadre réglementaire	42
5.3.2. Gestion des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement.....	42
6. ANNEXES.....	43



Table des illustrations

Figure 1 : localisation de la commune de Repaix	10
Figure 2 : identification du réseau hydraulique superficiel	11
Figure 3 : Localisation des points de mesures sur l'Erbisey.	12
Figure 4 : Localisation des points de mesures sur l'Erbisey.	14
Figure 5 : contraintes réglementaires – masse d'eau.....	16
Figure 6 : zone de débordement du ruisseau d'Erbisey	17
Figure 7 : Distance à la ZNIEFF la plus proche du secteur d'étude	18
Figure 8 : Distance à la zone humide remarquable la plus proche du secteur d'étude.	19
Figure 9 : Distance à la Zone Natura 2000.....	20
Figure 10 : écarts recensés sur le ban communal.....	22
Figure 11 : carte communale.....	23
Figure 12 : cartographie des réseaux de la commune.....	24
Figure 13 : bassins de collecte existants.....	25
Figure 14 : BC_A - rejet au ruisseau d'Erbisey	26
Figure 15 : BC_B - rejet au ruisseau d'Erbisey	26
Figure 16 : BC_C - rejet au ruisseau d'Erbisey	26
Figure 17 : BC_D - rejet au fossé.....	26
Figure 18 : synthèse des enquêtes domiciliaires	27
Figure 19 : Proposition de zonage d'assainissement collectif	29
Figure 20 : Plan synthétique des opérations de travaux	30
Figure 21 : travaux sur les réseaux – opération A.....	31
Figure 22 : travaux sur les réseaux – opération B.....	31
Figure 23 : travaux sur les réseaux – opération B1	32
Figure 24 : travaux sur les réseaux – opération B2	32
Figure 25 : travaux sur les réseaux – opération C.....	33
Figure 26 : Description des Travaux – Station d'épuration de REPAIX – Opération E	34
Figure 27 : Carte du Zonage.....	37
Tableau 1 : Calcul du débit de la Régale en aval de la STEU.	13
Tableau 2 : Interprétation des analyses de qualité écologique.....	15
Tableau 3 : Résultats des analyses de qualité de l'eau sur l'Erbisey.	15
Tableau 4 : Travaux de branchement en domaine public – synthèse.....	33
Tableau 5 : Comparatif AC / ANC - Zones village	36



Lexique

ALLUVION :

Ensemble des matériaux (galets, graviers, sables) apportés et déposés par les eaux courantes, spécialement lors de crues, dans les plaines d'inondation.

AMONT :

Partie d'un cours d'eau qui, par rapport à un point donné, se situe entre ce point et sa source.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF (AC) :

Système d'assainissement comportant un réseau public de collecte et de transport ainsi qu'une unité de traitement, gérés par la commune ou son délégataire.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC) :

Système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Aussi appelé *assainissement autonome* ou *assainissement individuel*.

AVAL :

Désigne la partie d'un cours d'eau qui, par rapport à un point donné, se situe après ce point, dans le sens de l'écoulement de l'eau, vers son exutoire.

BASSES EAUX :

Saison hydrologique où les eaux des cours d'eau et des nappes souterraines connexes atteignent annuellement le point le plus bas.

BASSIN VERSANT (HYDROGRAPHIQUE) :

Surface d'alimentation d'un cours d'eau. Aire de collecte des eaux à un exutoire donné, limitée par le contour à l'intérieur duquel toutes les eaux s'écoulent en surface vers cet exutoire. Ces limites sont appelées *lignes de partage des eaux*.

BON ETAT :

Objectif à atteindre pour l'ensemble des eaux en 2015, conformément à la *Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE*, sauf en cas de report de délai ou de définition d'un objectif moins strict. Le bon état d'une eau de surface est atteint lorsque son état écologique (qualité biologique, hydromorphologique ou physico-chimique) et son état chimique (concentrations en polluants, notamment les substances prioritaires) sont au moins « bons ».

DENT CREUSE :

En urbanisme, une dent creuse est un espace constructible mais non construit entouré de parcelles bâties.

DEVERSOIR D'ORAGE (DO) :

Dispositif équipant un *réseau unitaire* ou une station d'épuration qui élimine du système un excès de débit par temps de pluie à l'aide d'un jeu de vannes ou d'une lame déversante.

EAUX CLAIRES PARASITES PERMANENTES (ECPp)

Les eaux claires parasites permanentes correspondent aux apports permanents par temps sec dans le réseau de type remontée de nappe, fontaine, source....

EAUX CLAIRES PARASITES METEORIQUES (ECPm)

Les eaux claires parasites météoriques correspondent aux apports ponctuels d'eaux de pluie lors de précipitations dans le réseau d'assainissement d'eaux usées strictes.

EAUX USEES (EU) :

Ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.

EFFLUENTS :

Eaux usées circulant dans un dispositif d'assainissement.



HAUTES EAUX :

Saison hydrologique où les eaux des cours d'eau et des nappes souterraines connexes atteignent annuellement le point le plus haut.

NATURA 2000 :

Réseaux de milieux remarquables de niveau européen proposés par chaque état membre de l'Union Européenne, correspondant aux zones spéciales de conservation (ZSC) définies par la directive européenne « Habitat » du 21 mai 1992 et aux zones de protection spéciale (ZPS) définies par la directive européenne « Oiseaux » du 2 avril 1979. Ces espaces sont identifiés dans le but de lutter contre la détérioration progressive des habitats et l'appauvrissement de la diversité des espaces animales et végétales d'intérêt communautaire.

PERMEABILITE :

Capacité d'un sol à infiltrer les eaux, un des critères d'analyse à la faisabilité d'un assainissement individuel.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES :

Document de prévention ayant pour but de maîtriser l'urbanisation dans les zones exposées à un aléa. Les Plans de Prévention des Risques Naturels, issus de la loi n°95-101 du 2 février 1995, définissent des zones d'interdiction (en rouge) et des zones de prescription (en bleu), généralement en termes d'urbanisme et d'usage des sols.

RESEAU PSEUDO-SEPARATIF :

Réseau collectant les eaux usées et les eaux pluviales des habitations uniquement, les eaux pluviales des voiries et fossé sont collectées dans un réseau pluvial spécifique.

RESEAU SEPARATIF :

Réseau séparant les eaux usées et les eaux pluviales dans deux collecteurs distincts.

RESEAU UNITAIRE :

Réseau collectant les eaux usées et les eaux pluviales dans le même collecteur.

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT :

Le schéma directeur d'assainissement permet de faire un état des lieux *de l'assainissement collectif et non collectif* existant d'une collectivité afin de préconiser des travaux optimisant leur fonctionnement.

ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un type d'espace naturel labélisé de France. Elle n'est en aucun cas une mesure de protection réglementaire, c'est un inventaire né d'un programme débuté en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983, dite loi Bouchardeau. La désignation d'une ZNIEFF repose majoritairement sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces animales ou végétales à fort intérêt patrimonial, dont au moins une espèce est dite déterminante ou remarquable.



Abréviation

A.E.R.M

Agence de l'Eau Rhin-Meuse

DBO₅

Demande Biologique en Oxygène à 5 jours

DCO

Demande Chimique en Oxygène

EP

Eaux pluviales

EH

Equivalents-Habitants

EU

Eaux usées

H.A.P

Hydrocarbure Aromatique Polycyclique

MES

Matières En Suspension.

NH₄⁺

Ion ammonium

P.L.U / P.O.S

Documents d'urbanisme, respectivement : Plan Local d'Urbanisme et Plan d'Occupation des Sols

P.P.R.I

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Pt

Phosphore total

S.D.A.G.E

Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux

S.P.A.N.C :

Service Public d'Assainissement Non Collectif

STEP

Station d'épuration



1. PREAMBULE

1.1. Contexte de l'enquête

L'épuration des eaux, nécessité reconnue de tous, doit franchir une étape importante en étant l'objet d'une rigueur accrue. Dans un souci du respect de l'environnement et de la réglementation, la commune de Repaix a lancé une réflexion globale sur les possibilités d'assainissement sur son territoire.

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 Janvier 1992 et la nouvelle Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 oblige les communes et leurs groupements à délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif, les zones relevant de l'assainissement non collectif, et, le cas échéant les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales (l'article L2224-10) qui confie aux communes ou groupement de communes le soin de délimiter, après enquête publique :

- « **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation les eaux usées collectées ».
- « **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

Une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement. Cette enquête est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-27 du code de l'environnement (article R2224-8 du Code général des collectivités territoriales).

Le zonage d'assainissement mis en place par la commune concerne l'ensemble du territoire qui est découpé en zones auxquelles sont attribués des modes d'assainissement. Ce zonage est soumis à une enquête publique et sera annexé au document d'urbanisme.

Le présent dossier d'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Ce dossier d'enquête est constitué :

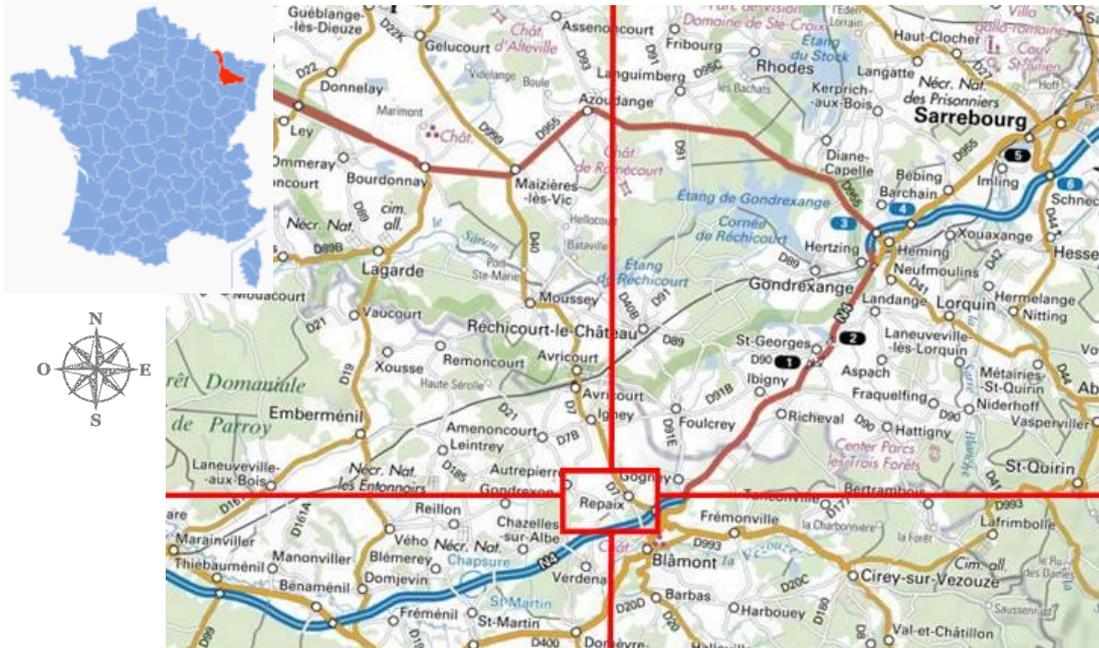
- de la présente notice justifiant le zonage
- d'une carte de zonage d'assainissement
- de l'avis de l'Autorité Environnementale concernant l'examen au cas par cas.



2. DONNES SUR LE SECTEUR D'ETUDES

2.1. Situation géographique

La commune de Repaix est située dans le département de la Meurthe-et-Moselle (54) le long de la route nationale N4, entre Lunéville et Sarrebourg :



Source : Géoportail, 2023

Figure 1 : localisation de la commune de Repaix

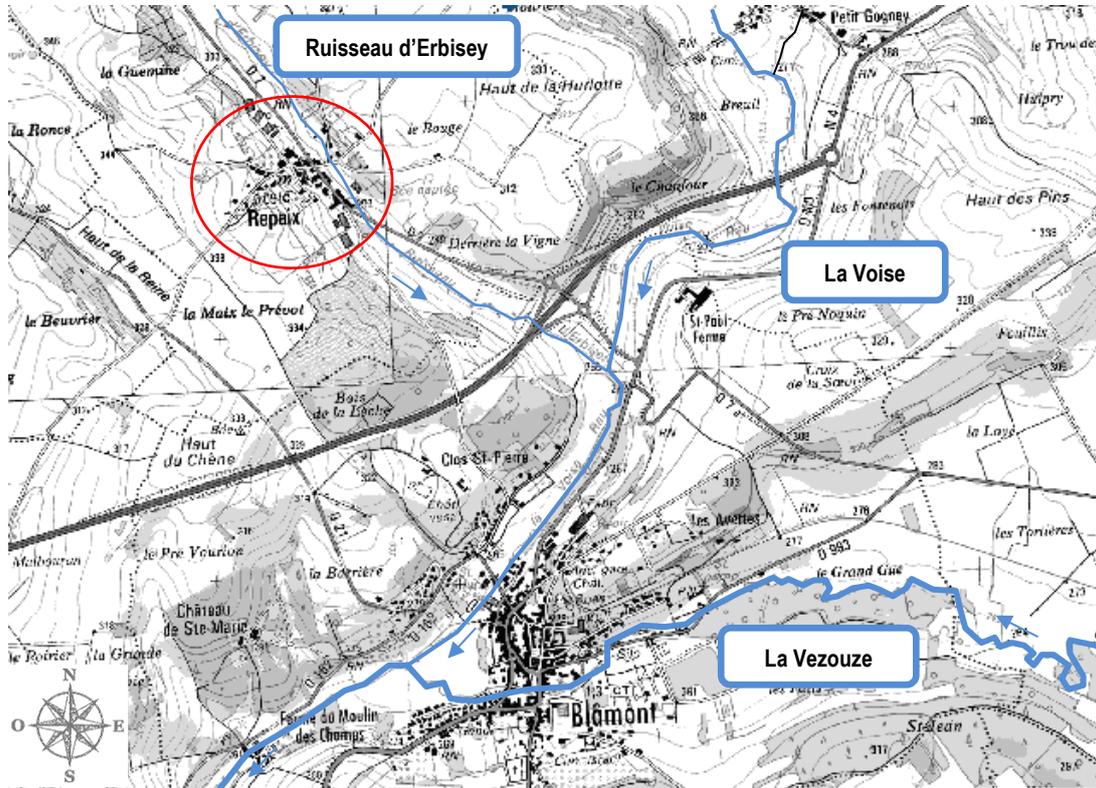


2.2. Données sur le milieu naturel

2.2.1. Contexte hydrographique

2.2.1.1. Milieu hydraulique superficiel

La commune de Repaix est traversée par le ruisseau d'Erbisey. Celui-ci prend sa source au sud du village d'Igney et conflue avec la Voise à environ 1km au sud-est de Repaix :



Source : CARMEN DREAL Lorraine, 2016

Figure 2 : identification du réseau hydraulique superficiel

Le rejet des eaux usées traitées se fera dans le ruisseau d'Erbisey.



2.2.1.2. Données quantitatives

2.2.1.2.1. Calculs des débits d'étiage du ruisseau d'Erbisey (2023)

METHODOLOGIE

Le ruisseau d'Erbisey n'est pas équipé d'une station de mesures permanente, cependant une étude du milieu a été réalisée par ALTEREO en Septembre 2023. Les présentes investigations consistent donc à réaliser :

- L'analyse de 12 paramètres physico-chimiques afin d'apprécier la qualité de l'eau ;
- Des mesures de débit afin de calculer la capacité de dilution du milieu récepteur ;
- En conditions d'étiage (cas le plus défavorable).

Ces mesures seront effectuées en 2 points : en amont et en aval des rejets d'eaux usées de la commune de Repaix, c'est-à-dire, en l'absence d'unicité des points de rejet, en amont et en aval du village :



Source : Altereo d'après Géoportail, 2023 – Échelle non normalisée.

Figure 3 : Localisation des points de mesures sur l'Erbisey.



RESULTATS

Pour chaque point de mesure de vitesse, a été calculée la **section mouillée associée**, approximée par un rectangle.

Étant donné le faible tirant d'eau, la hauteur de cette surface correspond à la profondeur de l'eau au point de mesure. La section en un point x a été calculée selon le principe suivant :

$$S_x = P_x \times \left(\frac{L_x - L_{x-1}}{2} + \frac{L_{x+1} - L_x}{2} \right)$$

Ici, les mesures ayant été prises à 20 cm d'intervalle, il a donc été considéré une surface de 10 cm de longueur de part et d'autre du point d'échantillonnage, soit une longueur totale de 20 cm.

Le débit a ainsi pu être calculé à chaque point de mesure en multipliant la section par la vitesse d'écoulement, et le débit global correspond à la somme de ces débits ponctuels.

Les résultats des calculs sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Point de mesure	Largeur du lit (cm)	Hauteur d'eau maximale (cm)	Surface associée (cm ²)	Débit au point de mesure (L/s)
0	0	3	30	0
1	20	4	80	0,75
2	40	5	100	0,25
3	60	2	20	0
Débit global du cours d'eau (L/s)				1,00

Source : Altereo, 2023.

Tableau 1 : Calcul du débit de la Régale en aval de la STEU.

En aval des rejets d'eaux usées de la commune de Repaix, le débit de l'Erbisey est de 1,0 L/s.



2.2.1.3. Données qualitatives

Le ruisseau d'Erbisey n'est pas équipé d'une station de mesures permanente, cependant une étude du milieu a été réalisée par ALTEREO en Septembre 2023. Les présentes investigations consistent donc à réaliser :

- L'analyse de 12 paramètres physico-chimiques afin d'apprécier la qualité de l'eau ;
- Des mesures de débit afin de calculer la capacité de dilution du milieu récepteur ;
- En conditions d'étiage (cas le plus défavorable).

Ces mesures seront effectuées en 2 points : en amont et en aval des rejets d'eaux usées de la commune de Repaix, c'est-à-dire, en l'absence d'unicité des points de rejet, en amont et en aval du village :



Source : Altereo d'après Géoportail, 2023 – Échelle non normalisée.

Figure 4 : Localisation des points de mesures sur l'Erbisey.



RESULTATS

Les valeurs des concentrations mesurées dans l'Erbisey ont été comparées aux valeurs de références du Système d'Évaluation de la Qualité des cours d'eau (SEQ-Eau).

La signification du code couleur est la suivante :

Qualification de l'état	Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais
-------------------------	----------	-----	-------	----------	---------

Source : SEQ-Eau - Grille d'évaluation (v2), 2012.

Tableau 2 : Interprétation des analyses de qualité écologique.

Les résultats et conclusions des analyses sont exposés ci-dessous :

Conditions météorologiques sur le cours d'eau		Amont commune	Aval commune	Valeur de référence pour le Bon État
		Ombagé	Ensoleillé	
Température de l'eau	°C	16,2	17,4	≤ 25,5 *
pH	Unité pH	7,8	8,0	[6 ; 9]
Conductivité	µS/cm	585	725	[120 ; 3 000]
Oxygène dissous	mg(O ₂)/L	4,8	19,1	> 6
DBO ₅	mg(O ₂)/L	1,5	1,7	< 6
DCO	mg(O ₂)/L	8	9	< 30
MES	mg/L	37	7	50
Ammonium	mg(NH ₄)/L	0,4	0,2	0,5
Azote Kjeldahl	mg/L	< 0,5	< 0,5	2
Nitrates	mg(NO ₃)/L	31	7,3	50
Nitrites	mg(NO ₂)/L	0,41	0,26	0,3
Phosphore total	mg(P)/L	0,07	0,68	0,2

* Pour des cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole, ce qui est le cas ici.

Source : Altereo d'après analyses Eurofins, 2023.

Tableau 3 : Résultats des analyses de qualité de l'eau sur l'Erbisey.

À l'exception du phosphore, la qualité chimique de l'Erbisey est meilleure en aval qu'en amont de la commune. En effet, les dégradations morphologiques du cours d'eau observées en amont de la commune impactent la qualité de l'eau du fait de la stagnation qu'elles induisent, tandis que le débit plus important en aval permet une plus grande dilution. Ceci traduit une bonne capacité d'auto-épuration du ruisseau.

La présence de phosphore est caractéristique des rejets d'eaux usées non traitées, son augmentation dans le cours d'eau vers l'aval est donc cohérente avec les rejets de la commune.

Les données de concentration permettent d'établir un impact sur le milieu naturel. Ces données sont prises sur l'Erbisey (étude de 2023) :

Paramètre	Concentration (percentile 90)	Valeur seuil bon état
• DBO ₅	1,7 mg/L	6,0 mg/L
• DCO	9,0 mg/L	30,0 mg/L
• MES	7,0 mg/L	50,0 mg/L
• NTK	< 0,5 mg/L	2,0 mg/L
• NH ₄ ⁺	0,2 mg/L	0,5 mg/L
• Pt	0,68 mg/L	0,2 mg/L

Le bon état écologique du cours d'eau est atteint sauf pour le paramètre phosphore qui le décline.



2.2.2. Objectifs de la Masse d'Eau

Le projet est concerné par la masse d'eau FRCR285 VEZOUZE 2 :

Etat 2015-2017 (Etat des Lieux 2019)				Etat chimique		Commentaires		Etat 2011-2013 (SDAGE 2015)	
3				3		Confiance		3	
Paramètres déclassants: Benzo(g,h,i)pérylène, Fluoranthène, Benzo(a)pyrène						(104 paramètres surveillés sur 41 possibles)		Confiance	
Etat écologique				Etat chimique		Commentaires		Etat écologique	
3				3		Confiance Faible		3	
Biologie	3			Diatomées	3	Surveillance	2	Surveillance	Confiance Faible
				Invertébrés	2	Surveillance			
				Poissons	ND	Surveillance			
				Macrophytes	ND	Surveillance			
Paramètres généraux	2	Bilan en oxygène	2	COD	2	Surveillance	3	Surveillance	Confiance
				DBO5	1	Surveillance			
				sat O2	2	Surveillance			
				O2	2	Surveillance			
				NH4+	2	Surveillance			
		Nutriments	2	NO2	2	Surveillance			
				NO3	2	Surveillance			
				PO4	2	Surveillance			
				Pt	2	Surveillance			
				Acidification	1	Surveillance			
		Température	1	Surveillance					
Substances	2			Chlortoluron	1	Surveillance	2	Surveillance	Confiance
				2,4-D	2	Surveillance			
				Linuron	ND	Surveillance			
				2,4-MCPA	1	Surveillance			
				Arsenic	ND	Surveillance			
				Zinc	ND	Surveillance			
				Chrome	ND	Surveillance			
				Cuivre	ND	Surveillance			
		Oxadiazon	1	Surveillance					

Légende :

Etat/Potentiel écologique

1	Très bon
≤2	Très bon à bon
2	Bon
3	Moyen
4	Médiocre
5	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu
≥3	Moyen à Mauvais

Etat chimique

2	Bon
3	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu

Source : SIERM, 2023

Figure 5 : contraintes réglementaires – masse d'eau

L'objectif d'atteinte du bon état est prévu à l'échéance 2027.

Le système de traitement du village de Repaix sera en accord avec les objectifs de la masse d'eau désignée ci-dessus.

MASSE(S) D'EAUX SOUTERRAINES

La commune est concernée par deux masses d'eau souterraine :

- les Calcaires du Muschelkalk (FRCG006),
- le Grès vosgien captif non minéralisé (FRCG005).

Etant donné le type de rejet des eaux usées traitées envisageable sur la commune (rejet dans les eaux superficielles après traitement), le projet n'aura pas d'incidence sur ces masses d'eau.



2.2.3. Zones de protection de la ressource en eau

La commune de Repaix n'est concernée par aucun périmètre de protection de la ressource en eau (production d'eau potable à destination de la consommation humaine) selon l'ARS Lorraine.

2.2.4. Plan de Prévention du Risque Inondation

La commune de Repaix n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation. Cependant, une zone de débordement est localisée le long du ruisseau d'Erbisey :



Source : G2C ingénierie, 2011 – sans échelle

Figure 6 : zone de débordement du ruisseau d'Erbisey

La zone de débordement est restreinte. La future unité de traitement communale n'aura pas d'impact sur l'écoulement des eaux superficielles.



2.2.5. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

La zone d'étude du programme d'assainissement de Repaix n'est pas concernée par les zones sensibles remarquables de types :

- Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO),
- Zone d'Intérêt Naturelle Faunistique et Floristique – ZNIEFF de type I et II



Source : Géoportail, 2023

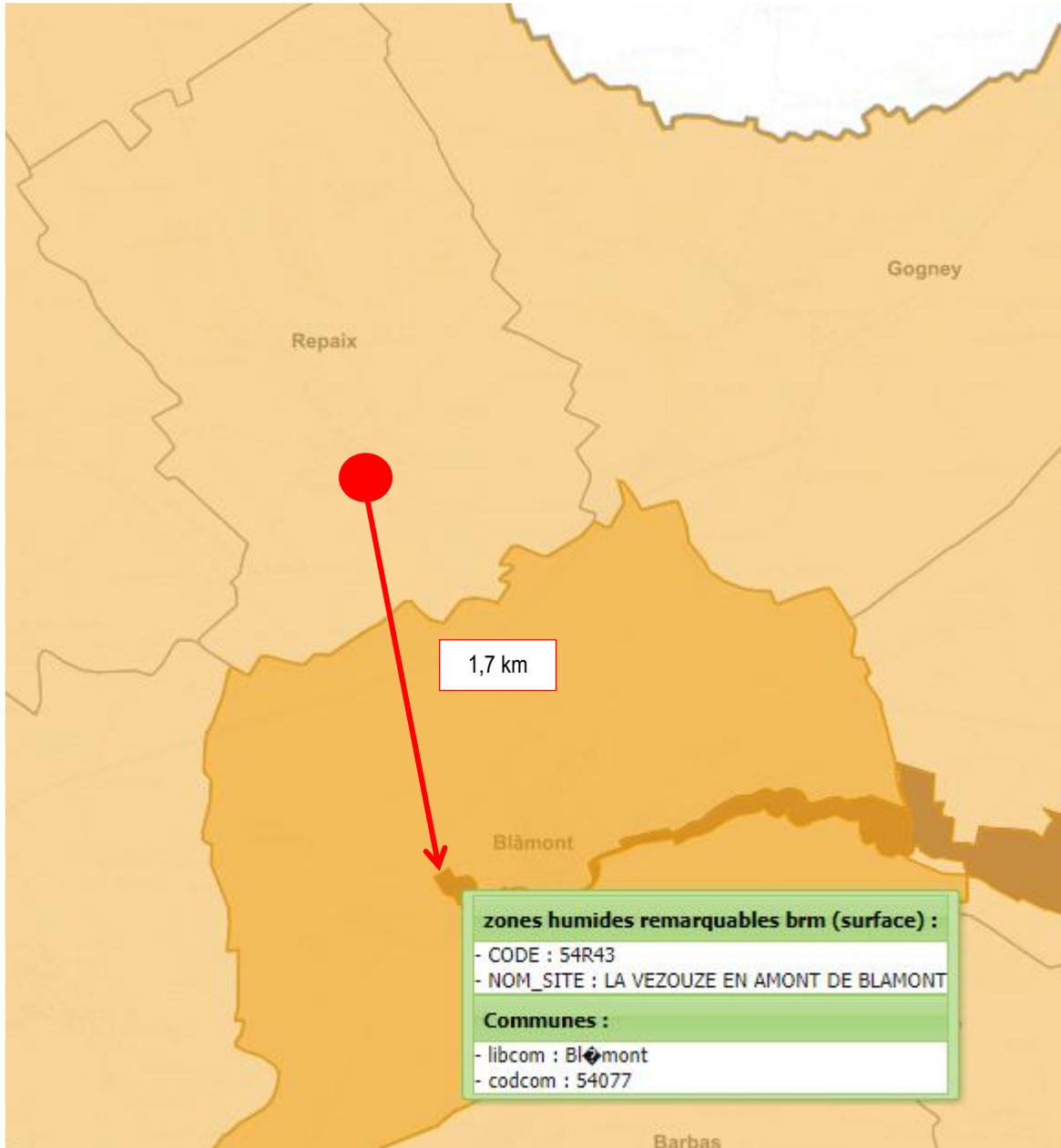
Figure 7 : Distance à la ZNIEFF la plus proche du secteur d'étude

La zone sensibles remarquables la plus proche de la zone d'étude est la ZNIEFF de type 1 « La Vezouze en amont de Blâmont » situé à 1,7 km.

Le présent programme d'assainissement collectif de la commune de Repaix n'aura pas d'impact sur cette ZNIEFF.



2.2.6. Zones humides remarquables



Source : Carmen lorraine, 2023.

Figure 8 : Distance à la zone humide remarquable la plus proche du secteur d'étude.

La zone humide remarquables la plus proche de la zone d'étude est la « La Vezouze en amont de Blâmont » situé à 1,7 km.

Le présent programme d'assainissement collectif de la commune de Repaix n'aura pas d'impact sur zone humide remarquable.

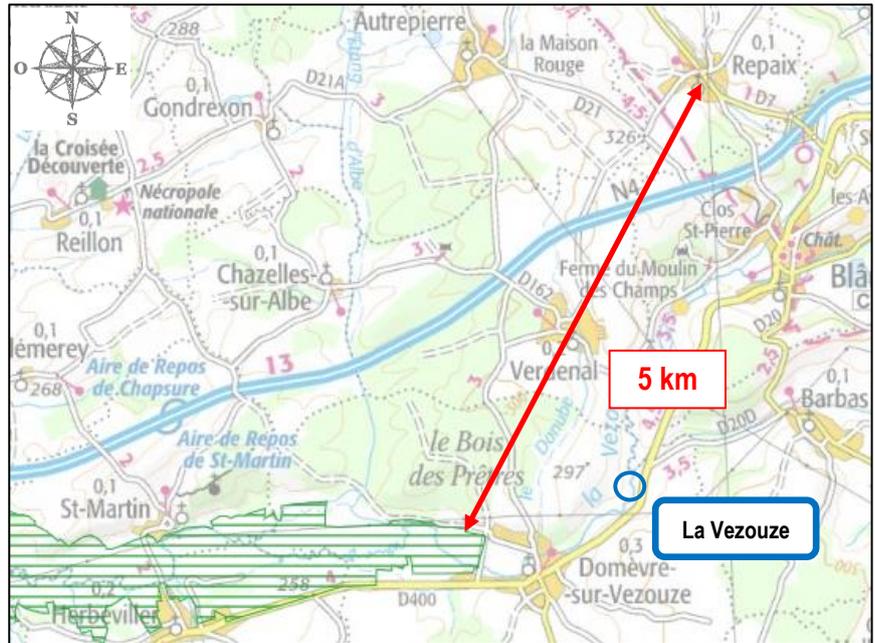


2.2.6.1. Zone de protection Natura 2000

Aucune Zone Natura 2000 n'est située sur le territoire de la commune de Repaix.

La zone la plus proche se situe au niveau de la Vezouze, à 5 km du village :

NATURA 2000
Forêt et Etang de Parroy,
vallée de la Vezouze et
Fort de Manonviller)



Source : Géoportail, 2017

Figure 9 : Distance à la Zone Natura 2000.

Cette zone Natura 2000 est située le long de la Vezouze, 5 km en aval du village. En traitant ses eaux usées, la commune de Repaix contribuera au bon état de la masse d'eau et n'aura donc pas d'impact sur cette zone de protection.



2.3. Données socio-économiques

2.3.1. Démographie et logement

2.3.1.1. Activités domestiques

Les données suivantes sont issues des phases d'études précédentes ainsi que des remarques issues de la réunion de reprise de la phase PROjet avec la commune :

Population :	134 habitants ;
Logement :	46 résidences principales ;
	14 résidences secondaires ;
	0 logements vacants ;
	1 bâtiment communal (mairie & salle polyvalente) ;
Taux d'occupation :	2,2 hab/logement.

(Taux d'occupation = nb d'habitants/nb d'habitations)

2.3.1.2. Activités non domestiques

ACTIVITES AGRICOLES

La commune de Repaix compte 3 exploitations agricoles :

- EARL d'Herbisey ;
- GAEC de l'Aquarelle ;
- GAEC de la Semeuse.

Les deux premières exploitations ont réalisé leur mise aux normes, ce n'est cependant pas le cas pour la GAEC de la Semeuse qui déverse ces eaux au milieu naturel.

Aucun rejet d'origine agricole n'est répertorié dans les réseaux de la commune.

Remarque : Dans le cadre de la mise en place de l'assainissement collectif sur le village et s'agissant du fonctionnement de la future unité de traitement, aucun rejet d'origine agricole ne doit être répertorié sur le réseau de collecte afin de garantir la pérennité des ouvrages d'assainissement.

ACTIVITES NON DOMESTIQUES

Aucune autre activité (industrie, artisanat...) n'est présente sur la commune et/ou n'est prévue dans un futur proche.

La commune possède une salle polyvalente pouvant accueillir 220 personnes. Conformément à la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif, une salle à usage occasionnel représente une capacité en Equivalent-Habitant (EH) de 1/20 places, soit $220/20 = 10\text{EH}$.

De plus, il est recensé un gîte pouvant accueillir 8 personnes soit **8EH**.

Les activités non domestiques sur la commune représentent un apport de 18 EH.



2.3.1.3. Répartition de l'habitat

Les écarts recensés sur la commune sont les suivants :



Source : Géoportail, 2023 – sans échelle

Figure 10 : écarts recensés sur le ban communal

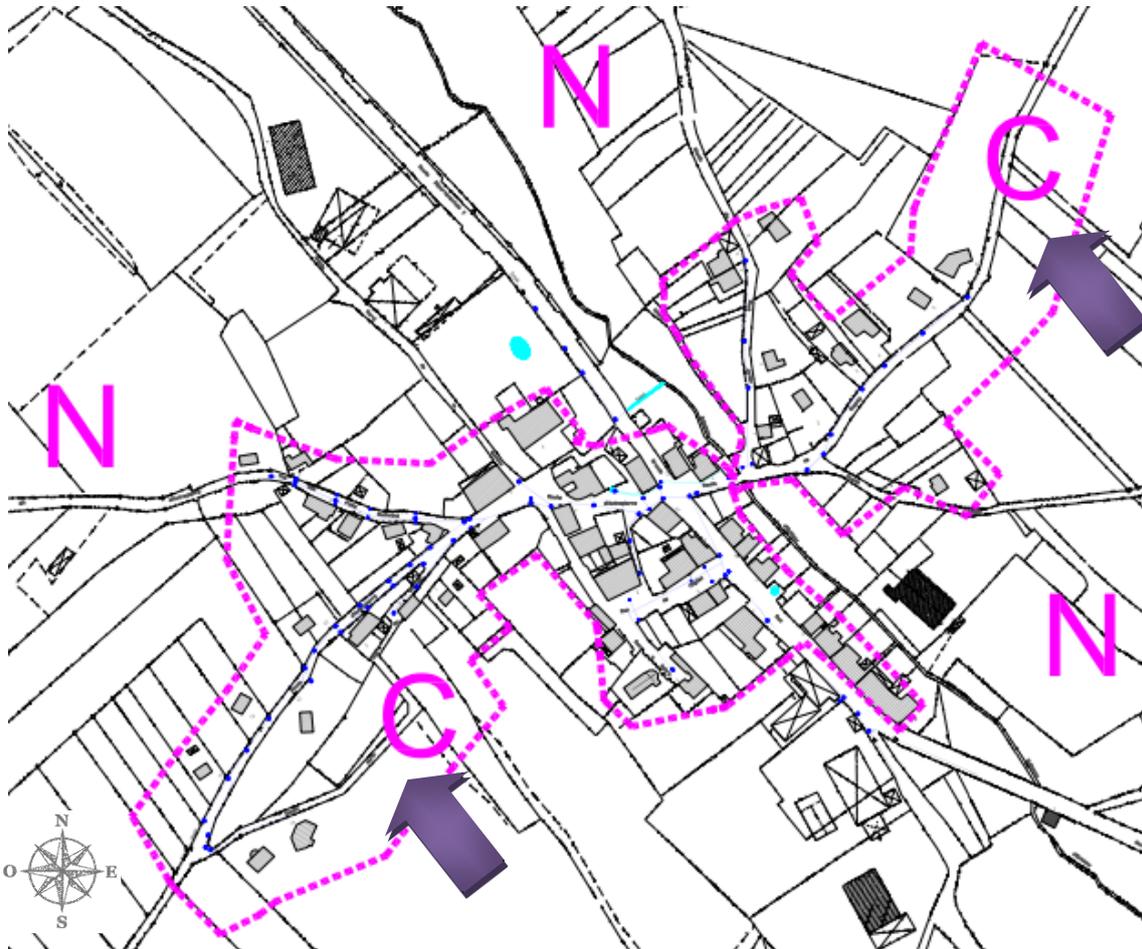
Seule une habitation est située à l'écart, à environ 130m au sud-est du village sur la D7 en direction de Blâmont. Cet écart représente un potentiel de 1 habitant.



2.3.2. Urbanisation et perspectives d'évolution

La commune de Repaix possède une carte communale. Deux zones d'urbanisation future y ont été définies :

- Rue de Gogney,
- Rue du Paradis.



Source : G2C ingénierie, 2011 – sans échelle

Figure 11 : carte communale

Depuis la réalisation du PROjet version 1 en 2017, il y a eu 3-4 nouvelles habitations sur la commune, principalement situées au niveau de la Route de Gogney.

Il a été convenu conjointement avec la commune de prendre en compte une urbanisation future d'environ 17 EH.



2.4. Données sur les infrastructures d'assainissement existants

2.4.1. Infrastructure en domaine public

RESEAUX DE COLLECTE

La commune est desservie par un réseau de type eaux pluviales principalement en béton. Ce réseau recueille les eaux pluviales des voiries et des bâtiments mais également les eaux usées des particuliers (brutes, prétraitées ou traitées).

Des travaux ont été effectués depuis l'étude de zonage d'assainissement avec notamment la mise en place d'extensions de collecte en PVC rue du Paradis et rue de Gogney et des travaux de réhabilitation d'un tronçon du réseau d'eaux pluviales situé Grande Rue.



Source : G2C ingénierie, 2016 – sans échelle

Figure 12 : cartographie des réseaux de la commune

-  Exutoire
-  Réseau pluvial
-  Réseau unitaire

Le réseau est peu accessible sur certaines rues et principalement constitué d'un réseau gravitaire en béton fractionné en 4 bassins de collectes.



DELIMITATION DES BASSINS



Source : ALTEREO, 2023 – sans échelle

Figure 13 : bassins de collecte existants

Le village de Repaix est divisé en quatre bassins de collecte principaux :

- **Bassin BC_A** : représente 51% des habitations avec un rejet au centre du village dans le ruisseau d'Erbisey ;
- **Bassin BC_B** : représente 20% des habitations avec un rejet au centre du village dans le ruisseau d'Erbisey ;
- **Bassin BC_C** : représente 5% des habitations avec un rejet au centre du village dans le ruisseau d'Erbisey ;
- **Bassin BC_D** : représente 3% des habitations avec un rejet au nord du village dans un fossé (exutoire ruisseau d'Erbisey).

Les zones d'urbanisations futures sont comprises au niveau des bassins BC_A et BC_B.

Il est à noter que 3 habitations rejettent leurs eaux usées dans le sous-sol (rue du Haut Jardin & Autrepierre) et 10 habitations se rejettent directement dans le ruisseau d'Erbisey (Grande Rue et centre du village), soit 21% des habitations ne sont pas raccordées à un réseau de collecte.



CARACTERISTIQUES DES BASSINS

● Bassin A :

Les effluents collectés sont rejetés dans le ruisseau d'Erbisey au centre de la commune.

Les coordonnées du point de rejet sont les suivantes (Lambert 93) :

- X : 982 505
- Y : 6 841 076

Source : G2C ingénierie, 2011

Figure 14 : BC_A - rejet au ruisseau d'Erbisey



● Bassin B :

Les effluents collectés sont rejetés dans le ruisseau d'Erbisey au centre de la commune.

Les coordonnées du point de rejet sont les suivantes (Lambert 93) :

- X : 982 508
- Y : 6 841 078

Source : G2C ingénierie, 2011

Figure 15 : BC_B - rejet au ruisseau d'Erbisey



● Bassin C :

Les effluents collectés sont rejetés dans le ruisseau d'Erbisey au centre de la commune.

Les coordonnées du point de rejet sont les suivantes (Lambert 93) :

- X : 982 506
- Y : 6 841 087

Source : G2C ingénierie, 2011

Figure 16 : BC_C - rejet au ruisseau d'Erbisey



● Bassin D :

Les effluents collectés sont rejetés dans un fossé au nord de la commune (exutoire ruisseau d'Erbisey). Une seule habitation est connectée à ce réseau.

Les coordonnées du point de rejet sont les suivantes (Lambert 93) :

- X : 982 425
- Y : 6 842 176

Source : G2C ingénierie, 2011

Figure 17 : BC_D - rejet au fossé



Dans le cadre de la mise en place d'un système d'assainissement collectif sur le village, les opérations devront prévoir la réalisation de travaux visant l'unicité des points de rejets.



RESEAUX D'EAUX PLUVIALES STRICTES

Un réseau d'eaux pluviales (aucun rejet d'eaux usées répertoriés) collecte les eaux pluviales de voiries et d'une exploitation agricole au sud de la commune avec un rejet au fossé de la RD7.

UNITE DE TRAITEMENT

Le village ne dispose pas d'unité de traitement collective des eaux usées.

2.4.2. Infrastructure en domaine privé

METHODOLOGIE ET HYPOTHESES

Les enquêtes de branchement chez les particuliers consistent à effectuer une visite des installations situées en domaine privatif. Cette visite est réalisée avec le propriétaire de l'habitation par un technicien en assainissement, et qui permet de repérer avec précision les ouvrages d'assainissement existants (fosse septique, bac à graisse...), les réseaux d'eaux usées et les réseaux d'eaux pluviales.

Au cours de chaque enquête, les informations suivantes sont répertoriées :

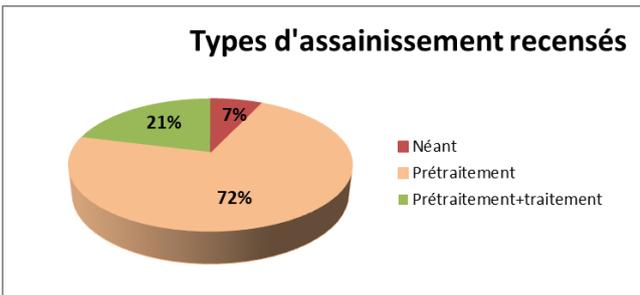
- Diamètre, nature et sens d'écoulement des canalisations ;
- Position et profondeur des regards de collecte et boîtes de branchement ;
- Points d'évacuations des eaux usées et pluviales (cuisine, WC, gouttières, ...) ;
- Ouvrages particuliers (sources, puits, ouvrages d'assainissement non collectif, ...) ;
- Identification des lieux de rejet (collecteur, puits d'infiltration, fossé...).

RESULTATS

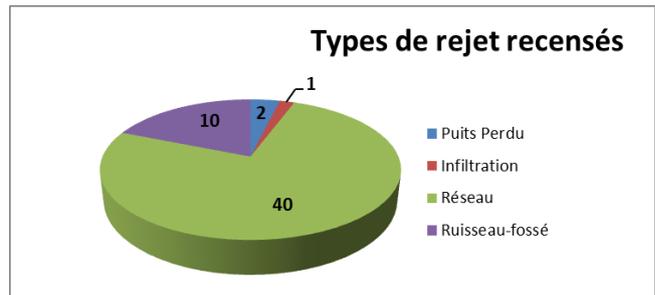
Les investigations ont eu lieu en 2011, puis en avril 2023 à la reprise des études de PROjet.

Les résultats sont les suivants :

Types d'assainissement observés :



Modes de rejet observés :



Source : ALTEREO, 2023

Figure 18 : synthèse des enquêtes domiciliaires

La majorité des habitations du village est équipée d'un système d'assainissement non collectif complet.

7% des habitations ne possèdent aucune filière de traitement (rejet direct).

En général, le rejet des eaux usées brutes, prétraitées ou traitées s'effectuent dans le réseau pluvial de la commune.

20% des habitations se rejettent directement dans un fossé ou le ruisseau d'Erbisey. Il s'agit principalement des habitations de la Grande Rue ainsi que du 4, route d'Autrepierre. Deux habitations de la rue du Haut Jardin, située en contrebas de la route, infiltrent leurs eaux usées directement sur leur parcelle.



ANALYSE DES RESULTATS

Le taux de collecte de 68% est assez significatif, cependant un quart des habitations ne sont donc pas raccordées. Le raccordement de celles-ci s'effectuera via un poste de refoulement chez le particulier quand un réseau de collecte existe (rue du Grand Jardin) ou passera par la création d'un réseau de collecte avec pose de boîtes de branchement (Grande rue).

De plus, la majorité des habitations possèdent un système de traitement de leurs eaux usées.

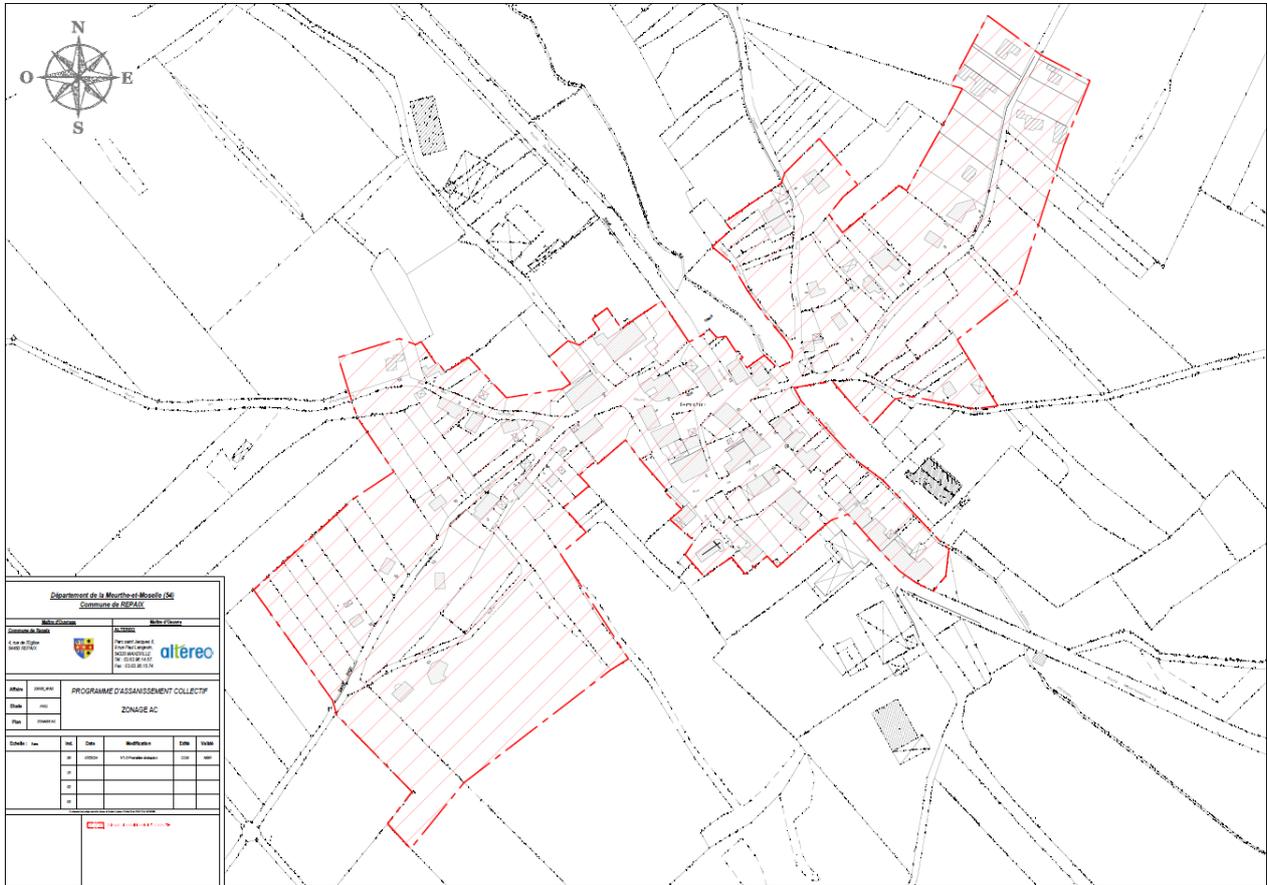
Dans le cadre de la mise en place de l'assainissement collectif sur le village de Repaix, l'ensemble des habitations collectées devra impérativement être raccordé (à terme – le délai induit par la directive ERU est de 2 ans) aux réseaux de la commune sans système de traitement non collectif.



3. MODE D'ASSAINISSEMENT ENVISAGEABLE SUR LE SECTEUR D'ETUDE

3.1. Définition des zones et de scénarios comparatifs

Le zonage d'assainissement collectif proposé par la commune est le suivant :



Source : Altereo - 2025

Figure 19 : Proposition de zonage d'assainissement collectif

Le comparatif portera sur les scénarios suivants :

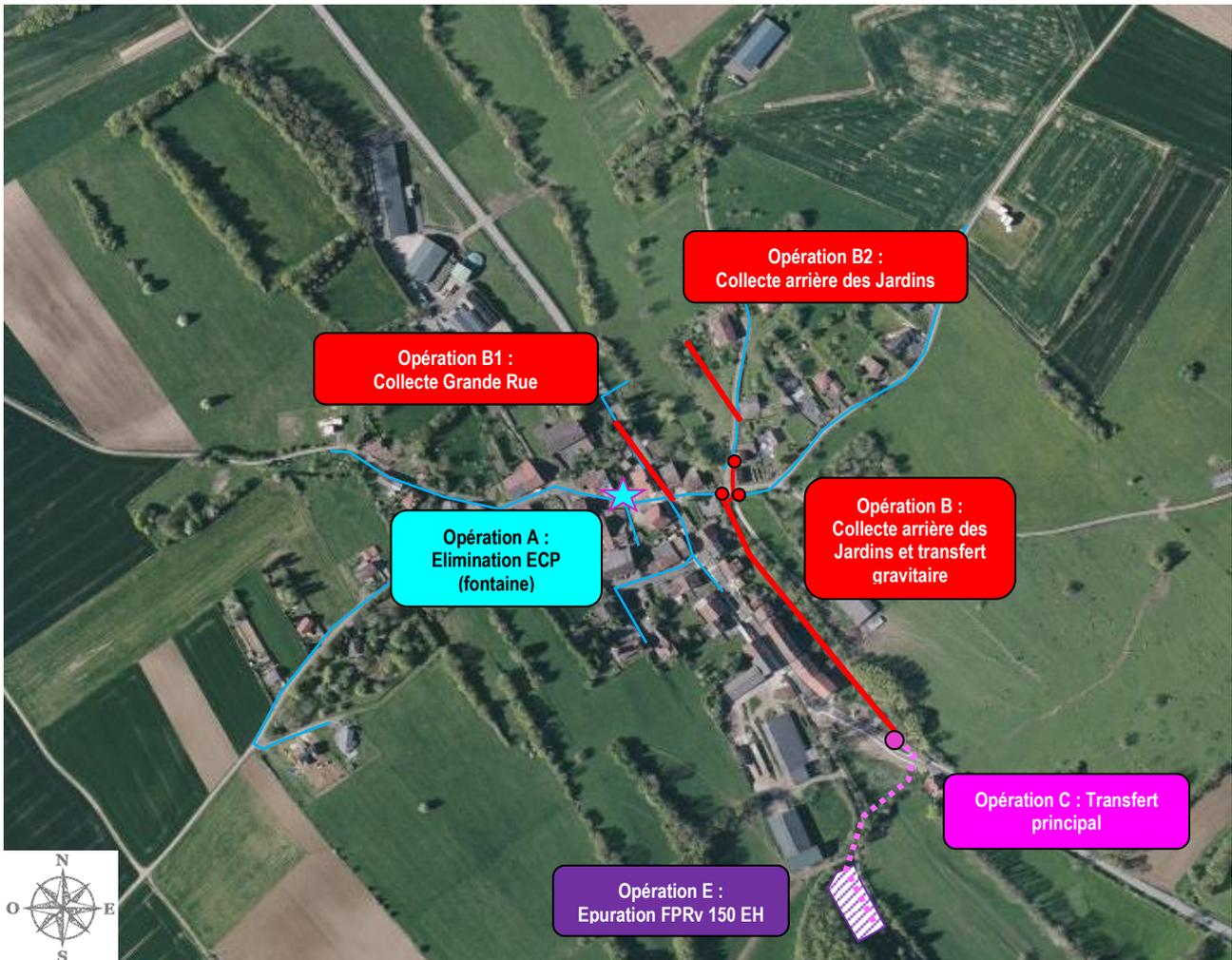
Zones	Assainissement collectif	Assainissement Non Collectif
Village	Travaux d'élimination des Eaux Claires Parasites, de collecte, de transfert et mise en place d'une station d'épuration pour le traitement des Eaux Usées du Village	Mise aux normes des filières d'assainissement Non Collectif en domaine privé



3.2. Assainissement collectif

Les 6 opérations suivantes permettront d'aboutir à la formalisation d'un programme de travaux d'assainissement afin de répondre aux problèmes et objectifs suivantes :

- **Elimination des eaux claires parasites permanentes (fontaine) et d'origine météorologique ;**
- **Amélioration de la collecte ;**
- **Création d'un transfert des eaux usées pour l'unicité des points de rejet ;**
- **Mise en place d'une station d'épuration pour le traitement des eaux usées du village.**



Source : ALTEREO, 2025

Figure 20 : Plan synthétique des opérations de travaux

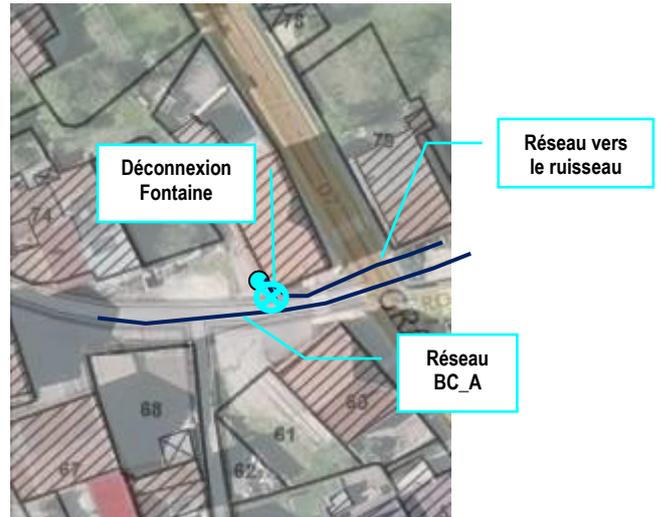
Le plan général des travaux est annexé au présent document.

3.2.1. Description des travaux

3.2.1.1. Travaux d'élimination des Eaux Claires Parasites

OPERATION A : ELIMINATION DES ECP

Cette opération consiste à déconnecter la fontaine, rue d'Autrepierre, du réseau unitaire existant. En effet, il existe actuellement deux exutoires de la fontaine, l'un directement au lavoir et l'autre dans le réseau unitaire. Seul le raccordement direct sur le ruisseau d'Erbisey doit être conservé.



Source : ALTEREO, 2025

Figure 21 : travaux sur les réseaux – opération A

3.2.1.2. Travaux de collecte

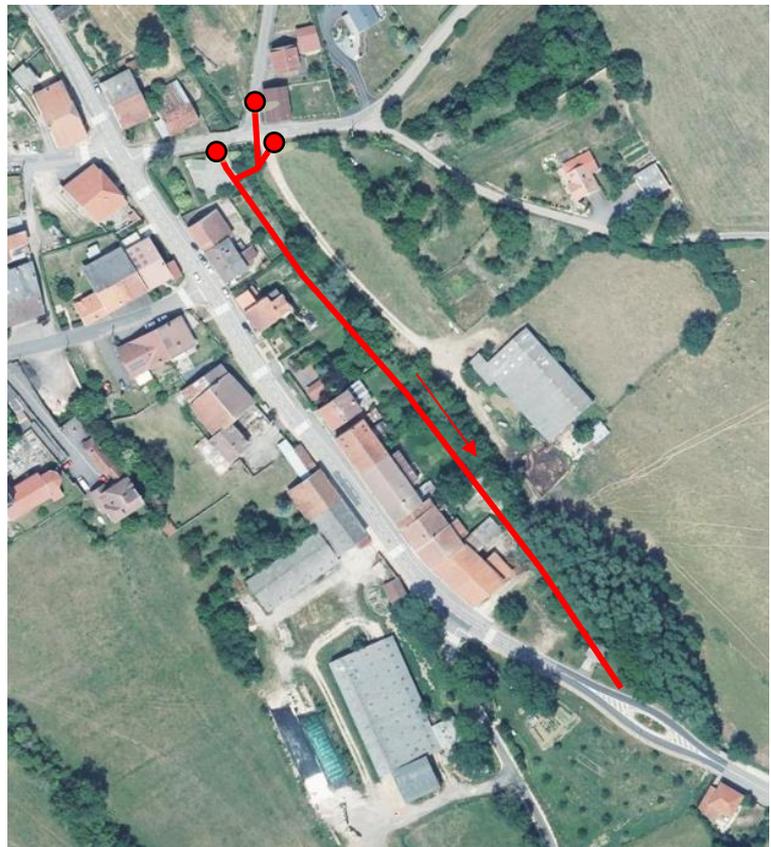
OPERATION B : AMELIORATION DE LA COLLECTE GRANDE RUE DERRIERE LES JARDINS ET TRANSFERT VERS LE PR01

L'opération B permet la collecte de 8 habitations supplémentaires de la Grande Rue non raccordées actuellement (rejet au ruisseau d'Erbisey). Les travaux consistent en la pose d'un réseau pseudo-séparatif le long du ruisseau dans le domaine privé.

La mise en œuvre de trois déversoirs d'orage sur les rues d'Autrepierre, Haut Jardin et route de Gogney pour le transfert gravitaire des bassins de collect vers le Poste de Relevage de l'opération C.

Réalisation d'un forage horizontal pour le franchissement du ruisseau de l'Erbisey.

Contraintes : pose le long du ruisseau, en domaine privé.



Source : ALTEREO, 2025

Figure 22 : travaux sur les réseaux – opération B



OPERATION B1 : AMELIORATION DE LA COLLECTE GRANDE RUE (RD7)

L'opération B1 permet la collecte de 3 habitations supplémentaires de la Grande Rue non raccordées actuellement (rejet au ruisseau d'Erbisey par le biais d'un petit réseau de collect). Les travaux consistent en la pose d'un réseau pseudo-séparatif sous la RD7 avec un raccordement sur le réseau existant rue d'Autrepierre.

La bonne réalisation de cette opération de travaux doit être validée par un levé topographique de la zone concernée.

Le cas échéant, une estimation précise des travaux sera réalisée.

Source : ALTEREO, 2025

Figure 23 : travaux sur les réseaux – opération B1



OPERATION B2 : AMELIORATION DE LA COLLECTE RUE DU HAUT JARDIN

L'opération B2 permet la collecte de 2 habitations supplémentaires de la Rue du Haut Jardin non raccordées actuellement (rejet au ruisseau d'Erbisey ou infiltration). Les travaux consistent en la pose d'un réseau pseudo-séparatif sous le chemin pedestre communal avec un raccordement sur le réseau existant au niveau du carrefour de la route de Gogney et rue du Haut Jardin.

La bonne réalisation de cette opération de travaux doit être validée par un levé topographique de la zone concernée.

Le cas échéant, une estimation précise des travaux sera réalisée.

Source : ALTEREO, 2025

Figure 24 : travaux sur les réseaux – opération B2





3.2.1.3. Travaux de transfert

OPERATION C : TRANSFERT PRINCIPAL SOUS PRESSION VERS LA STEP

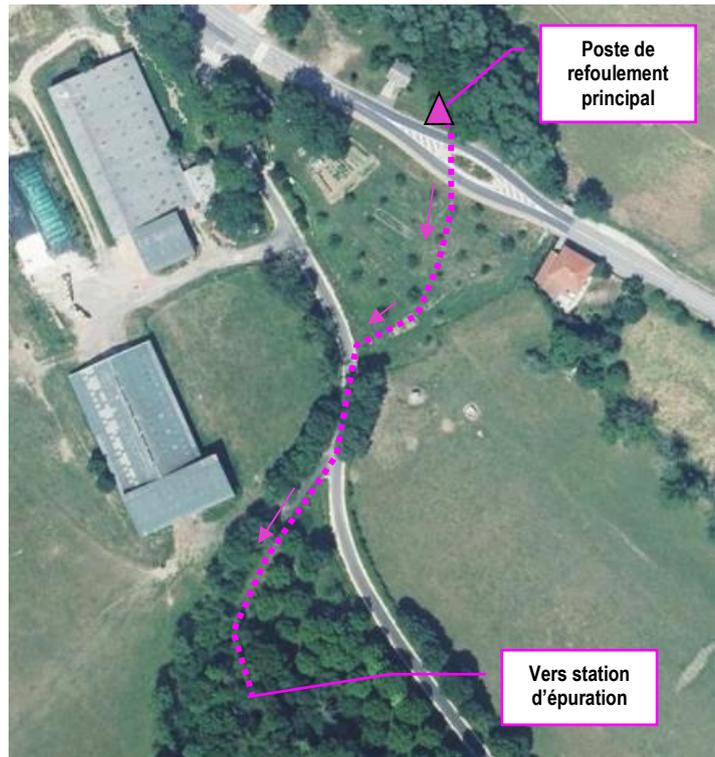
Les travaux de l'opération C comprennent la pose d'un poste de refoulement et le transfert principal des eaux usées vers la station d'épuration en réseau sous pression.

Le tracé passe le long de la Route Départementale n°7 et la traverse par fonçage.

Le tracé se poursuit en domaine privé le long du réseau exutoir existant puis sous voirie communal avant d'arriver sur le site de la STEP.

Le branchement AEP de la STEP sera tiré en fouille commune avec la conduite de refoulement.

Contraintes : Travaux en domaine privé, fonçage pour traverser la RD7



Source : ALTEREO, 2025
Figure 25 : travaux sur les réseaux – opération C

3.2.1.4. Mise aux normes des branchements particuliers en domaine public

OPERATION I : MISE A NIVEAU DES BRANCHEMENTS (PARTIE PUBLIC)

Cette opération aura pour objectif la mise aux normes des branchements en domaine public c'est-à-dire la mise à niveau ou création des pots de branchement sur le domaine public de l'ensemble du village. Cette opération de travaux concerne 24 habitations du village.

Le tableau ci-dessous présente les principaux travaux à réaliser par bassin de collecte. La colonne branchement public à créer (OPE_H) correspond à la création d'un branchement en domaine public pour une habitation n'étant actuellement pas raccordée au réseau de collecte communal. La colonne mise aux normes des branchements (OPE_I) correspond à la mise en place d'un pot de branchement en domaine public sur les canalisations de branchement déjà existantes.

Opération	Bassin de collecte	Nombre d'habitations concernées
Opération I	BC_A	14
	BC_B	7
	BC_C	3
	BC_D	0
	ANC	0
	TOTAL I	24

Source : ALTEREO – 2025.

Tableau 4 : Travaux de branchement en domaine public – synthèse



3.2.1.5. Mise aux normes des branchements particuliers en domaine public

OPERATION E : CREATION D'UNE STEU PAR FILTRE PLANTE DE ROSEAUX A 2 ETAGES – 150 EH

Les travaux comprennent la création de la STEU de type filtre planté de roseaux à 2 étages de traitement ainsi que le chemin d'accès à la parcelle n°0080 et n°0081 section OD.

Le rejet sera effectué au moyen d'un fossé communal rejoignant le milieu récepteur.



Source : ALTEREO – 2025 – sans échelle

Figure 26 : Description des Travaux – Station d'épuration de REPAIX – Opération E



La filière préconisée est un traitement par **filtre planté de roseaux à 2 étages de traitement**.

SYNOPTIQUE

La STEU sera de type Filtre Planté de Roseaux à 2 étages et comprendra les aménagements et équipements suivants :

- Un dégrilleur en tête ;
- Un canal de comptage en entrée ;
- Un regard de by-pass du 1^{er} étage raccordé en amont du canal de comptage en sortie ;
- Un ouvrage de stockage et de vidange à fort débit de type Chasse à clapet ;
- Un système de répartition permettant l'alternance sur les 3 Casiers ;
- Un étage de traitement scindé en 3 casiers identiques ;
- Un regard de mise en charge en sortie du 1^{er} étage ;
- Un regard de by-pass du 2nd étage raccordé en amont du canal de comptage en sortie ;
- Un ouvrage de stockage et de vidange à fort débit de type Chasse à clapet ;
- Un système de répartition permettant l'alternance sur les 2 Casiers ;
- Un regard de mise en charge en sortie du 2nd étage ;
- Un canal de comptage en sortie avant transfert vers le milieu récepteur.



3.3. Assainissement Non collectif

Sur la base des données collectées et analysées, le scénario étudié est le suivant :

- Mise en conformité de 62 filières d'Assainissement Non Collectif.

3.4. Approche technico-économique

Le tableau-ci-dessous compare les montants de travaux et de fonctionnement sur les deux solutions étudiées :

COMPARATIF - SCENARIO 2	Assainissement collectif	Assainissement Non Collectif
Nombre habitations	71	72
Nombre habitations conformes	11	10
Montant travaux en domaine public	830 000.00 €	- €
Montant travaux en domaine privé	300 000.00 €	930 000.00 €
Fonctionnement annuel	6 500.00 €	24 800.00 €
Coût d'investissement	1 130 000.00 €	930 000.00 €
Coût à 25 ans	1 292 500.00 €	1 550 000.00 €
Coût par habitation à 25 ans	18 204.23 €	21 527.78 €

AC = 5 000 € HT / habitation ; ANC = 15 000 € HT / habitation
ANC = 400 € HT / an / habitation

Source : ALTEREO - 2025

Tableau 5 : Comparatif AC / ANC - Zones village

L'Assainissement collectif apparait comme moins couteaux à terme pour la commune de REPAIX.

3.4.1. Synthèse

Sur la base des éléments et comparatifs précédent, il est proposé le mode d'assainissement suivants :

- Village : Assainissement Collectif ;
- Ecart : Assainissement Non Collectif.



4. PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT – CHOIX DES ELUS – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

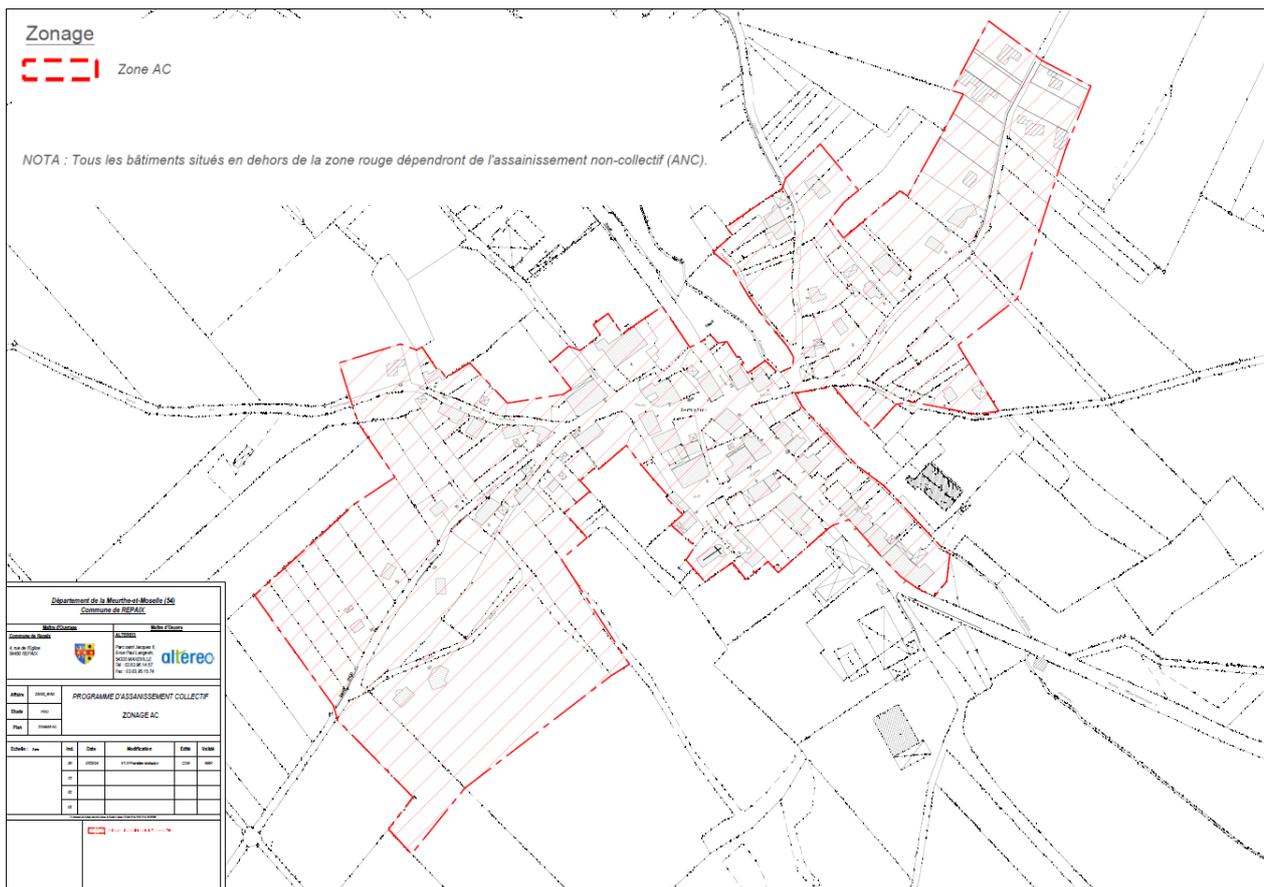
4.1. Choix du zonage d'assainissement

La collectivité a délibéré en date du sur le mode d'assainissement suivant :

- Village : Assainissement Collectif (AC) ;
- Ecart : Assainissement Non Collectif (ANC).

4.2. Carte de zonage

La carte du zonage retenue est la suivante :



Source : ALTEREO - 2025

Figure 27 : Carte du Zonage

Sur la base du Zonage d'Assainissement collectif, les modalités de raccordement aux réseaux de collecte sont les suivants :

- Réseaux unitaires : Raccordement des eaux usées et pluviales des bâtiments + raccordement des eaux de voiries sur le réseau conservé (1 seul collecteur) ;
- Réseaux Pseudo-séparatif : Raccordement des eaux usées et pluviales des bâtiments sur le nouveau réseau, et raccordement des eaux pluviales des voiries sur le réseau pluvial conservé (2 collecteurs) ;
- Réseaux séparatif : Raccordement des eaux usées et pluviales des bâtiments sur le nouveau réseau, et raccordement des eaux et pluviales des bâtiments et des eaux pluviales des voiries sur le réseau pluvial conservé (2 collecteurs).



4.3. Etude au cas par cas

Le ministère est responsable, dans le cadre des directives européennes, de la définition et du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'évaluation environnementale des projets et des documents de planification. Dans ce cadre, il a mis en place une procédure d'examen au cas par cas des projets, des plans et programmes, dans le but d'adapter la prise en compte de l'environnement en fonction des enjeux environnementaux des projets, des plans et des programmes. Ainsi, des évaluations environnementales ne sont requises que lorsqu'elles sont jugées nécessaires par l'autorité environnementale.

Une liste de catégories de projets, plans et programmes, qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale a été établie : respectivement dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 et dans l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Si certains projets, plans ou programmes, par leurs caractéristiques propres, sont soumis de manière systématique à évaluation environnementale, d'autres **doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale.**

Le résultat de l'étude au Cas par Cas est présenté en annexe.

4.3.1. Recommandations de la MRAE

Par avis de la MRAE du 02 avril 2025, le zonage de la commune de Repaix n'est pas soumis à évaluation environnementale et émet les recommandations suivantes :

- Pour le projet de la STEU prévu en zone boisée :
 - De s'assurer strictement de l'absence d'impact sur les individus d'espèces protégées et d'absence de remise en cause du bon accomplissement des cycles biologiques si des habitats d'espèces protégées sont impactés ;
 - D'obtenir toutes les autorisations réglementaires et d'appliquer la séquence Eviter, réduire, compenser ;
- Pour les écarts placés en assainissement non collectif : d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des éventuels dispositifs d'assainissement non conformes, sachant qu'en cas d'impact avéré sur la santé ou l'environnement, ces installations devront être mises en conformité sous délais court ;
- De privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et de n'autoriser le rejet au réseau qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration, conformément aux préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse et à la doctrine Grand-Est relative au traitement des eaux pluviales

4.3.2. Prise en compte des recommandations de la MRAE

Concernant la zone utilisée pour l'implantation de la STEU, la commune de Repaix a fait déclasser la zone boisée auprès de l'ONF et a décidé de créer une zone de compensation.

Concernant les écarts en assainissement non collectif, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré par le Service Départemental d'Assainissement Autonome du Meurthe-et-Moselle (SDAA 54) qui assure pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification et leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement. Seul le SDAA 54 est en mesure d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des installations contrôlées.

Le programme d'assainissement communal de Repaix concerne uniquement des travaux en domaine public, en cas de travaux il sera conseillé une infiltration des eaux pluviales à la parcelle et de n'autoriser le rejet au réseau qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration.



5. ASPECTS REGLEMENTAIRES

5.1. Assainissement Collectif (AC)

5.1.1. Obligation de la collectivité

Pour les zones d'habitat en assainissement collectif, la commune doit assurer la collecte, le transport, le traitement, le rejet dans le milieu naturel des eaux traitées, et l'élimination des sous-produits, selon les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif.

Le code de la santé publique fixe des dispositions concernant l'assainissement collectif dans les articles L.1331-1 à L.1331-16. Les principales obligations sont les suivantes :

- **Article L.1331-2** : lors de la construction d'un nouveau collecteur d'assainissement, la commune peut exécuter d'office, au frais des propriétaires des immeubles intéressés, la partie publique du branchement au réseau ;
- **Article L.1331-6** : faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-4 et L.1331, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ;
- **Article L.1331-7** : du code de la santé publique les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints par la commune (pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire) à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation () ;
- **Article L.1331-10** : tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçue
- **Article L.1331-11** les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6

Lorsque les collectivités prennent en charge les travaux de raccordement (partie privée, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement), elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

5.1.2. Obligation des Particuliers

Le code de la santé publique fixe des dispositions concernant l'assainissement collectif dans les articles L.1331-1 à L.1331-16. Les principales obligations sont les suivantes :

- **Article L.1331-1** : le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire dans un délai de deux ans, sauf dérogation pour des motifs d'obstacles techniques sérieux, de coût démesuré ou d'amortissement d'une filière d'assainissement non collectif récente ;
- **Article L.1331-4** : les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge des propriétaires ;
- **Article L.1331-5** : dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors service par les propriétaires ;



5.2. Assainissement Non Collectif (ANC)

5.2.1. Obligations de la collectivité

LES MISSIONS OBLIGATOIRES

Les différentes missions de contrôle sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (art L 2224-8 et R 2224-17) et dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

- l'instruction du neuf : contrôle de conception et de réalisation avant remblaiement ;
- le diagnostic de bon fonctionnement ou d'entretien.

À l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer :

- les dangers pour la santé des personnes (installation incomplète ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et présente dans une zone à enjeu environnemental) ;
- les dangers pour la sécurité des personnes (défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation) ;
- les risques de sécurité sanitaire (défaut de sécurité sanitaire) ;
- les dysfonctionnements majeurs des installations ;
- les risques avérés de pollution de l'environnement (installation incomplète ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et présente dans une zone à enjeu sanitaire).

Pour localiser les zones à enjeu environnemental, la commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et du, ou des SAGE (Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux) qui s'applique sur son territoire.

La nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Naturel précise notamment que tout service disposant de la compétence assainissement réalisant tout ou partie des missions du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est considéré comme étant un service public d'assainissement non collectif à part entière et doit être géré comme tel, c'est à dire : mise en place d'un règlement de service et d'une tarification des missions de contrôle.

Les agents de la collectivité réalisant les missions du SPANC ont désormais **le droit d'accès aux propriétés privées**. Tout obstacle peut entraîner le paiement d'une amende.

La compétence Assainissement Non Collectif est exercée par le SDAA54 sur le territoire de la commune

LES MISSIONS FACULTATIVES

La collectivité peut décider de prendre en charge un certain nombre de prestations facultatives du SPANC (prestations qui, sinon, sont prises en charge par les particuliers). Ces prestations peuvent être les suivantes :

- l'entretien des installations (c'est-à-dire le curage et l'évacuation des matières de vidange) ;
- le traitement des matières de vidange ;
- la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif ;
- les travaux de construction pour les installations neuves.

Ces nouvelles dispositions offrent aux collectivités la possibilité de mettre en place un service d'assainissement non collectif « à la carte » selon leurs souhaits et les attentes des usagers.

Lorsque les collectivités prennent en charge les travaux des missions facultatives ci-dessus, elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.



5.2.2. Obligations du particulier

L'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi Grenelle II de juillet 2010), prévoit les obligations suivantes pour les propriétaires d'installations autonomes :

- **Le propriétaire assure l'entretien régulier et il fait périodiquement vidanger son installation par une personne agréée par le représentant de l'état dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ;**
- **le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle dans un délai défini selon les conclusions du contrôle et comme suit :**
 - Absence d'installation => mise en demeure de réaliser une installation conforme ou travaux à réaliser dans les meilleurs délais
 - Défaut de sécurité sanitaire et/ou défaut de structure ou de fermeture et/ou implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé et déclaré et utilisé pour la consommation humaine => travaux obligatoire sous 4 ans ou 1 ans dans le cas d'une vente
 - Installation incomplète et/ou significativement sous dimensionnée et/ou présentant des dysfonctionnements majeurs, présente dans une zone à enjeu sanitaire ou à enjeu environnemental => travaux obligatoire sous 4 ans ou 1 ans dans le cas d'une vente
 - Installation incomplète et/ou significativement sous dimensionnée et/ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire ou à enjeu environnemental => travaux obligatoire sous 1 ans uniquement dans le cas d'une vente
 - Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs => pas de travaux ; liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, pour les nouveaux acquéreurs, le délai est d'**un an** après la date d'achat.

Les agents du service d'assainissement ont **accès aux propriétés privées** pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ou pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif.

5.2.3. Les filières d'assainissement non collectif

La détermination des filières d'assainissement non collectif à mettre en place est définie en fonction de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Les filières d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément à cet arrêté.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

La liste des filières agréées est publiée au *Journal Officiel* de la République Française.



5.3. Assainissement des eaux Pluviales (EP)

5.3.1. Cadre réglementaire

Tout projet d'urbanisation générant une augmentation des surfaces imperméables devra comprendre une réflexion sur la gestion des eaux pluviales du site par rapport aux possibilités d'évacuation de celles-ci vers le milieu hydraulique superficiel.

Les rejets d'eaux pluviales doivent respecter la réglementation en vigueur relative à la maîtrise des débits et des charges polluantes déversées, soit dans le réseau de collecte de la commune, soit dans le milieu naturel. Ces rejets ne pourront se faire qu'en fonction des possibilités hydrauliques de l'un comme de l'autre, avec éventuellement la mise en place d'un bassin de rétention si cela est nécessaire.

Le rejet de ces eaux pluviales vers le milieu naturel est soumis à autorisation ou à déclaration préalable au titre du Code de l'Environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-6 (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) et R214-1 à R214-56 :

- Si la superficie du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha, la gestion des eaux pluviales doit faire l'objet d'une déclaration (document d'incidence à fournir). Si le projet dépasse 20 ha, il s'agira alors d'une autorisation (rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1) ;
- Si la superficie de projets, ayant une incidence sur le même milieu aquatique, dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, une demande d'autorisation ou une déclaration devra être déposée, selon le cas, pour l'ensemble des projets ;
- Selon le cas, en application des articles R214-18 (autorisation) ou R214-40 (déclaration) du Code de l'Environnement, un dossier de porté à connaissance doit être établi avant le raccordement des réseaux d'eaux pluviales et/ou usées d'un projet (lotissement, zone d'activités, ...) sur le réseau communal. Ce dossier permet au préfet (MISE - police de l'eau) d'estimer si les modifications sur le réseau d'assainissement communal sont notables et d'indiquer si des mesures complémentaires sont à prendre ou si un dossier Police de l'Eau doit être déposé concernant le réseau d'assainissement collectif.

5.3.2. Gestion des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement

Etant données la nature unitaire et pseudo-séparatif des réseaux, les eaux pluviales issues des habitations pourront être raccordées aux réseaux conformément aux dispositions du chapitre 5.1.2.

Chaque propriétaire est néanmoins vivement encouragé à prioriser une gestion à la parcelle afin de limiter les rejets au réseau.



6. ANNEXES

ANNEXE 1 : DELIBERATION DE LA COMMUNE

ANNEXE 2 : CARTE DU ZONAGE